



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_388

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

~~Affiché le~~ mis en ligne le 02/08/2023

Notifié le :

Exécutoire le :

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AV N° 134
289, RUE HENRI BERGSON – 84500 BOLLENE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 21 juillet 2023 par laquelle Maître Lionel PERRIN,

demeurant 2, boulevard Léon Gambetta – 84500 BOLLENE, pour le compte du dossier n° 1003028/LP/TH/ST,

courriel : etude.2klp.bollene@notaires.fr

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section AV n° 134 située,
289, rue Henri Bergson – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI_2023_388

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par **la ligne rouge « A, B ,C »** :

– Partant du point « A », localisé à l'angle avec la parcelle cadastrée section AV n° 135,

– aboutissant au point « B », situé au croisement du prolongement de la parcelle cadastrée section AV n° 135 et du prolongement de la ligne situé à l'arrière des bordures basses, venant du point « C »,

– se terminant au point « C », en suivant l'arrière des bordures basses puis jusqu'à l'angle avec la parcelle cadastrée section AV n° 126.

Tel que représenté sur le plan et les photographies 1 et 2 annexés au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est pas soumise à une servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexes :

photographies 1 et 2 – principe d'alignement

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



ARRETE N° ARI_2023_388

Ville de Bollène

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 02 AOUT 2023

Anthony ZILIO

Maire de Bollène



PLAN - Principe d'alignement de la Parcelle AV N°134
289 rue Henri Bergson - 84500 BOLLÈNE

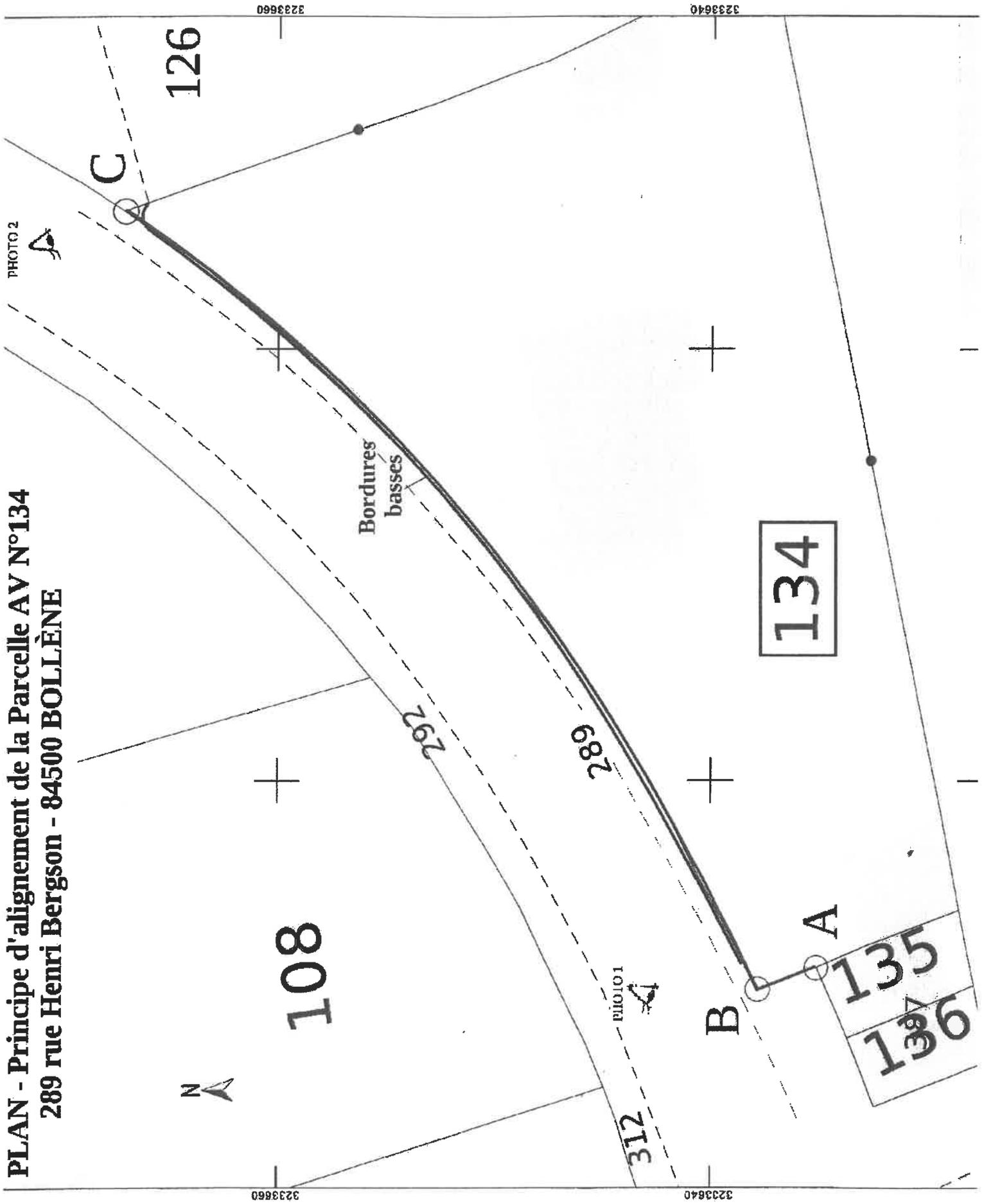


PHOTO 1
Principe d'alignement de la Parcelle AV N°134
289 rue Henri Bergson - 84500 BOLLÈNE



PHOTO 2
Principe d'alignement de la Parcelle AV N°134
289 rue Henri Bergson - 84500 BOLLÈNE

